

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BRUNO

☎ 04.91.15.64.65

EB/MR

N° 99-5 C

08/02/99

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

concernant l'autorisation accordée
à la Société **MATERIAUX DE CONSTRUCTION INTERNATIONAL**
d'exploiter une carrière sise à **AIX-EN-PROVENCE**
lieux-dits "Les Tuileries, L'Oratoire et La Poucelle"

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code Minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1er juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-28 du 2 novembre 1982 autorisant la Société des Tuileries de Marseille et de la Méditerranée à exploiter une carrière d'argile à AIX-EN-PROVENCE, lieux-dits "Les Tuileries, L'Oratoire et La Poucelle",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire et de changement d'exploitant n° 97-28 C du 11 février 1997 autorisant la Société Matériaux de construction International à se substituer à la Société des Tuileries de Marseille et de la Méditerranée pour l'exploitation de la carrière susvisée,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 16 octobre 1998,

.../..

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 3 novembre 1998,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé,

CONSIDERANT qu'il convient, par ailleurs, de mettre en place les garanties financières prévues par l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, et de rectifier la surface totale des parcelles sur lesquelles porte l'autorisation,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux ci-après :

- n° 82-28, en date du 2 novembre 1982, autorisant la Société des Tuileries de Marseille et de la Méditerranée à exploiter une carrière d'argile à AIX-EN-PROVENCE, quartier des Milles ;
- n° 97-28c, en date du 11 février 1997, autorisant la Société Matériaux de Construction International à se substituer à la Société des Tuileries de Marseille et de la Méditerranée pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2

La Société MATERIAUX DE CONSTRUCTION INTERNATIONAL, dont le siège social est situé "Les Miroirs", 18, avenue d'Alsace, 92400 Courbevoie, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE :

- une carrière à ciel ouvert figurant à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du régime de l'autorisation ;

L'autorisation n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

2.1 - Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production maximale annuelle est limitée à 80 000 tonnes,

2.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation de la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 1982 visé à l'article 1^{er}.

2.3 - Localisation et surface

Conformément au plan cadastral, ci-joint, sur lequel est porté le périmètre de l'exploitation, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées sous les numéros :

- section KN : parcelles n^{OS} 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 93,29, 46, 73, 74, 77,
- section KM : parcelles n^{OS} 74, 93, 60 et 64,

aux lieux-dits "Les Tuileries, L'Oratoire et La Poucelle", situés aux Milles, sur la commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La superficie totale s'élève à 37 ha 12 a.

2.4 - Modalité d'extraction et substances autorisées

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- respect des modalités générales énoncées par le pétitionnaire dans sa demande initiale qui ne sont pas contraires au présent arrêté,
- exploitation de la carrière aux moyens d'engins mécaniques,
- extraction exclusive d'argile,
- réaménagement, non coordonné à l'exploitation, conduit conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières qui leurs sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

- le code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80-330 du 7 mai 1980, du décret 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,

- les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel (a. m.) cités dans le présent arrêté sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 cité ci-dessus.

3.1 - Conduite de l'exploitation de la carrière

3.1.1 - Epaisseur d'extraction

En application de l'article 11.1 de l'a. m, les travaux d'exploitation de la carrière seront conduits conformément au dossier (en date de septembre 1975) précisant les profils d'exploitation et déposés par le pétitionnaire lors de l'instruction de l'autorisation initiale.

Dans ces conditions :

- la côte minimale d'extraction sera située à Est et sera égale à 70 m NGF environ,
- la profondeur maximale d'extraction sera approximativement située au centre de la carrière et pourra atteindre au maximum 46,5 m environ à partir de la côte 123,5 m NGF.

3.1.2 - Remise en état

En plus des dispositions de l'article 12.2 de l'a. m, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après.

La zone de la carrière située à l'Ouest de son entrée et déjà exploitée devra être profilée et réaménagée pour une remise en culture des sols à l'exception de la partie se trouvant en zone inondable du POS.

Pour cette partie inondable, constituée d'un plan d'eau, les talus naturels seront mis en végétation (enherbement et plantation d'espèces arbustives adaptées).

Le réaménagement des autres zones excavées sera globalement conduit de manière à rendre ces terrains à la vocation agricole.

A cette fin, ils seront en partie remblayés et les pentes des vallonnements seront douces.

Les zones dont la pente est incompatible avec la vocation agricole des sols seront enherbées et plantées d'arbustes et d'arbres.

Les pentes de ce réaménagement seront toujours supérieures à 3/2 (longueur/hauteur).

Ce réaménagement sera conduit conformément aux plans (PL1, PL2, PL3 et PL4) de phasage des travaux d'exploitation et de remise en état joints au présent arrêté.

Les zones du plan PL1 qui ne sont pas en exploitation (zones réaménagées ou n'ayant pas fait l'objet de prélèvements et sur lesquelles aucune garantie financière n'a été constituée) devront être réaménagées avant le 14 juin 1999.

3.1.4 - Remblayage de la carrière

En application de l'article 12.3 de l'a. m, les seuls matériaux admis dans la carrière pour le remblayage sont les déchets provenant de l'extraction de l'argile, les matériaux inertes et les terres utilisées en couverture pour rendre les sols compatibles avec leur vocation agricole.

Les matériaux inertes admis sur le site sont les terres, déblais et gravats provenant de travaux publics ou particuliers.

L'admission d'autres matériaux est soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

En plus des dispositions de l'article 12.3 de l'a. m. et afin d'éviter toute opération de tri ou autre sur le site, les matériaux importés devront, dès leur origine, satisfaire aux conditions d'admissibilité susvisées.

En outre, un contrôle régulier de ces matériaux au regard des dispositions du présent arrêté lors du déchargement devra être réalisé par l'exploitant chaque jour où ces opérations ont lieu et la carrière devra être équipée d'une benne à déchets.

3.2 - Sécurité du public

En plus des dispositions de l'article 13 de l'a. m, les zones dangereuses des travaux d'exploitation seront fermées par une clôture efficace afin d'en interdire l'accès.

3.3 - Registre et plans

En plus des dispositions de l'article 15 de l'a. m, l'exploitant devra communiquer à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars inclus de chaque année :

- le plan visé à ce même article mis à jour,
- un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur les réaménagements réalisés et les prévisions de réaménagement de l'année en cours au regard des mesures prescrites, ainsi que toute remarque pertinente sur la carrière et son exploitation.

3.4 - Prévention de pollution

3.4.1 - Pollution de l'eau

En plus des dispositions de l'article 18.1 de l'a. m. et afin de limiter les risques de pollution accidentelle, sont interdits :

- le stationnement des véhicules et engins en dehors des heures d'ouverture de la carrière et des zones spécialement aménagées pour cet usage,
- le stockage d'huiles usées,
- le stockage de tout matériel et objets qui ne sont pas nécessaires à l'extraction des matériaux et à leur transport,

3.4.2 - Rejet d'eau

En application de l'article 18.2.2-III de l'a.m, les eaux pluviales seront évacuées après pompage dans le milieu naturel.

Une mesure de débit et une analyse de ces rejets portant sur les paramètres visés à l'article 18.2.2-I de l'a.m. sont réalisés chaque année.

Le résultat de ces contrôles sera adressé à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

3.4.3 - Pollution de l'air

En plus des dispositions de l'article 19.1 de l'a.m. et afin d'éviter l'émission et la propagation des poussières :

- le chemin d'accès à la carrière, au stock d'argile et les pistes principales doivent être revêtus de casseaux (terre cuite cassée) ou de matériaux équivalents de manière à supprimer l'envol des poussières,
- le chemin d'accès et les pistes doivent être régulièrement entretenus de manière à éviter toute accumulation de matériaux susceptibles de générer des poussières,
- les voies de circulation doivent être régulièrement arrosées par un véhicule-citerne. La fréquence de cet arrosage sera adaptée aux conditions climatiques et, en particulier, aux périodes sèches et ventées,
- toutes dispositions seront prises pour éviter le dépôt de boue sur la voie publique.

Ces dispositions devront être réalisées et opérationnelles dès notification du présent arrêté.

3.4.4 - Bruit

En application de l'article 22.1 de l'a. m, le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété des installations ne devra pas dépasser :

Périodes	Jour (6 h 30 à 21 h 30)	Nuit (21 h 30 à 6 h 30)
Niveau de bruit	65	55

L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent un contrôle des bruits émis par les installations tous les 5 ans, en limite de la zone d'implantation.

L'année zéro de ce contrôle est 1998.

Le choix des points de mesures est déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - CONTROLES

Les contrôles réalisés à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - MISE EN DEMEURE

L'exploitant est mis en demeure de satisfaire pour fin mars 1999 aux dispositions des articles 5, 12.3, 13, 15, 17, 18.1, 19, 22.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté faisant référence à ces mêmes articles.

ARTICLE 6 - GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières ont pour objet de garantir la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.

L'exploitant devra constituer les garanties financières prévues par l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avant le 14 juin 1999.

Les prescriptions additionnelles relatives aux garanties financières sont indiquées en annexe (remise en état non coordonnée à l'exploitation).

L'exploitant adressera un exemplaire des garanties financières au Préfet et une copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dès que celles-ci auront été constituées.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une ampliation de l'arrêté sera déposée en mairie d'AIX-EN-PROVENCE.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'AIX-EN-PROVENCE pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 03 FEV. 1999

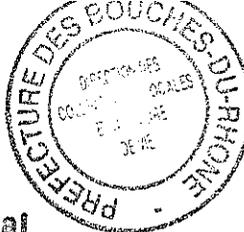
POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

M. Invern
Martine INVERNON

Pierre SOUBELET
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

- 1 - L'autorisation a une durée qui inclut la remise en état.
- 2 - La production annuelle autorisée est de 80 000 tonnes.
- 3 - Le site de la carrière porte sur une surface de 37 ha, 12 a.
- 4 - L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 1er mai 2012.

La remise en état est achevée le 1er novembre 2012.

- 5 - La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est de :

- au terme de cinq ans, de 419 419 F pour une surface autorisée de 2 ha, 93 a, 46 ca,
- au terme de dix ans, de 229 387 F pour une surface autorisée de 1 ha, 68 a, 09 ca,
- au terme de quinze ans, de 232 355 F pour une surface autorisée de 1 ha, 68 a, 90 ca,

Ce montant est calculé sur une base d'une production de 13 000 tonnes/an.

Ce montant ne couvre pas l'achat de matériaux présent sur le site tel que les stocks de stériles qui seront utilisés pour la remise en état de la carrière.

En cas de dépassement de cette production, l'exploitant, d'une part, informera immédiatement l'inspecteur des installations classées et, d'autre part, produira les éléments du calcul des garanties financières adaptés au volume de la production et établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 février 1998 relatif à ces mêmes garanties.

- 6 - Notification de la constitution des garanties financières.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières avant le 1er mars 1999. Une copie de ce document est adressée à l'inspecteur des installations classées dans le même délai.

- 7 - L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières avant les 1er janvier 2004 et 2009. Une copie de ce document est adressée à l'inspecteur des installations classées dans le même délai.

8 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au Préfet avant le 1er novembre 2011 une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse au Préfet avant le 1er mai 2012 une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

Une copie de ces documents est adressée à l'inspecteur des installations classées.

9 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPOI.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPOI sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de l'augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

9.1 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

10 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

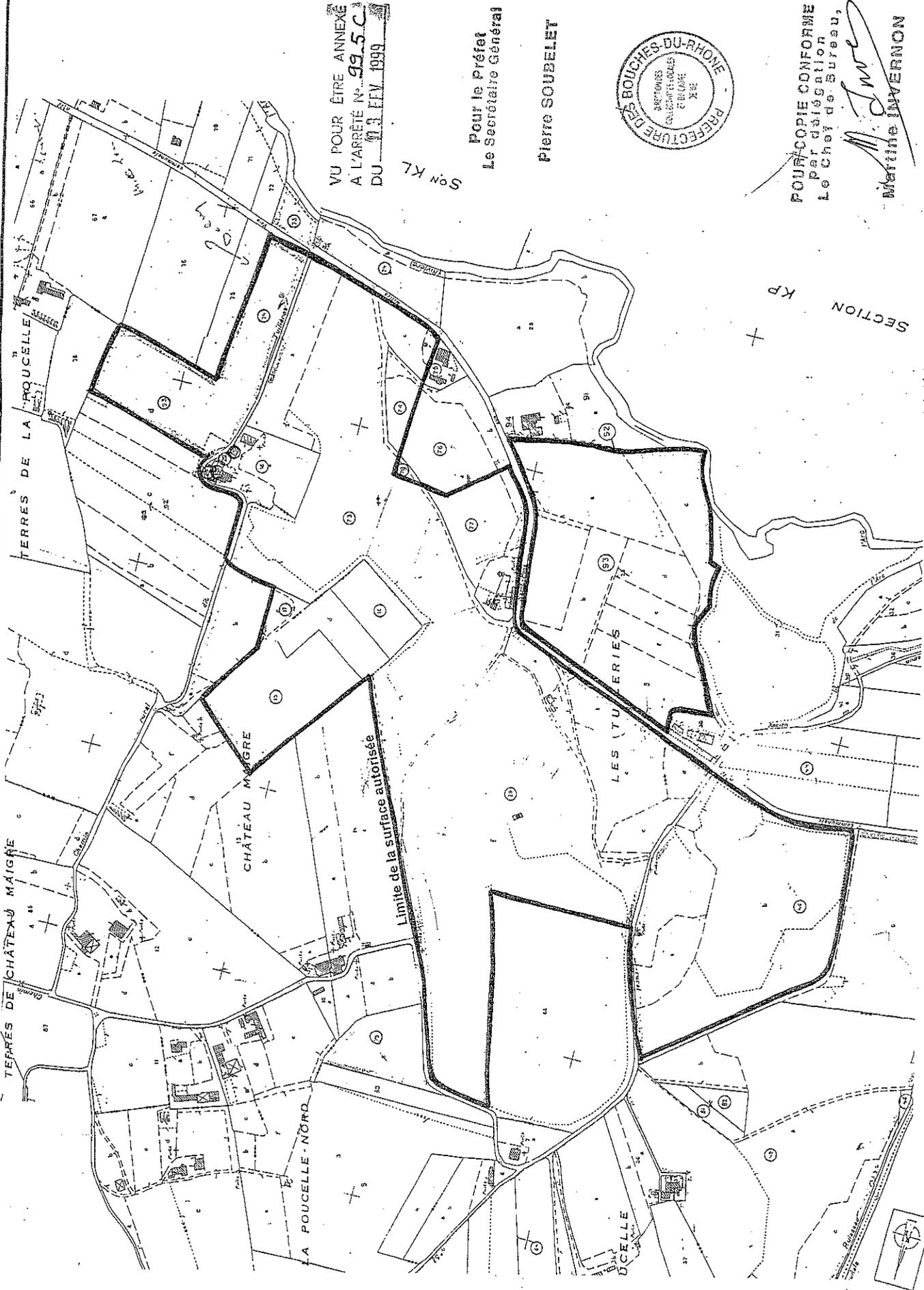
11 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

12 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13 - Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 99.5.C
 DU 11 FÉV 1999
 S.O. KL

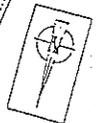
Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Pierre SOUBELET



POUR COPIE CONFORME
 par délégation
 Le Chef de Bureau,
M. J. M...
 Martine INVERNON

SECTION KP

PLAN PARCELLAIRE



1/4 000

Surfaces

$S_1 = L_p \times l_p$	$S_2 = z_1 + z_2 + z_3$	$S_3 = P_{ext} \times P_{int}$
$L_p = 615,4 \text{ m}$	$Z_1 = 0,7218 \text{ ha}$	$L_r = 438 \text{ m}$
$l_p = 5 \text{ m}$	$Z_2 = 0,7697 \text{ ha}$	$P_{int} = 6,4 \text{ m}$
$S_1 = 0,3077 \text{ ha}$	$S_2 = 2,3466 \text{ ha}$	$S_3 = 0,2803 \text{ ha}$

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 99.5.C
DU 13 FEV. 1999

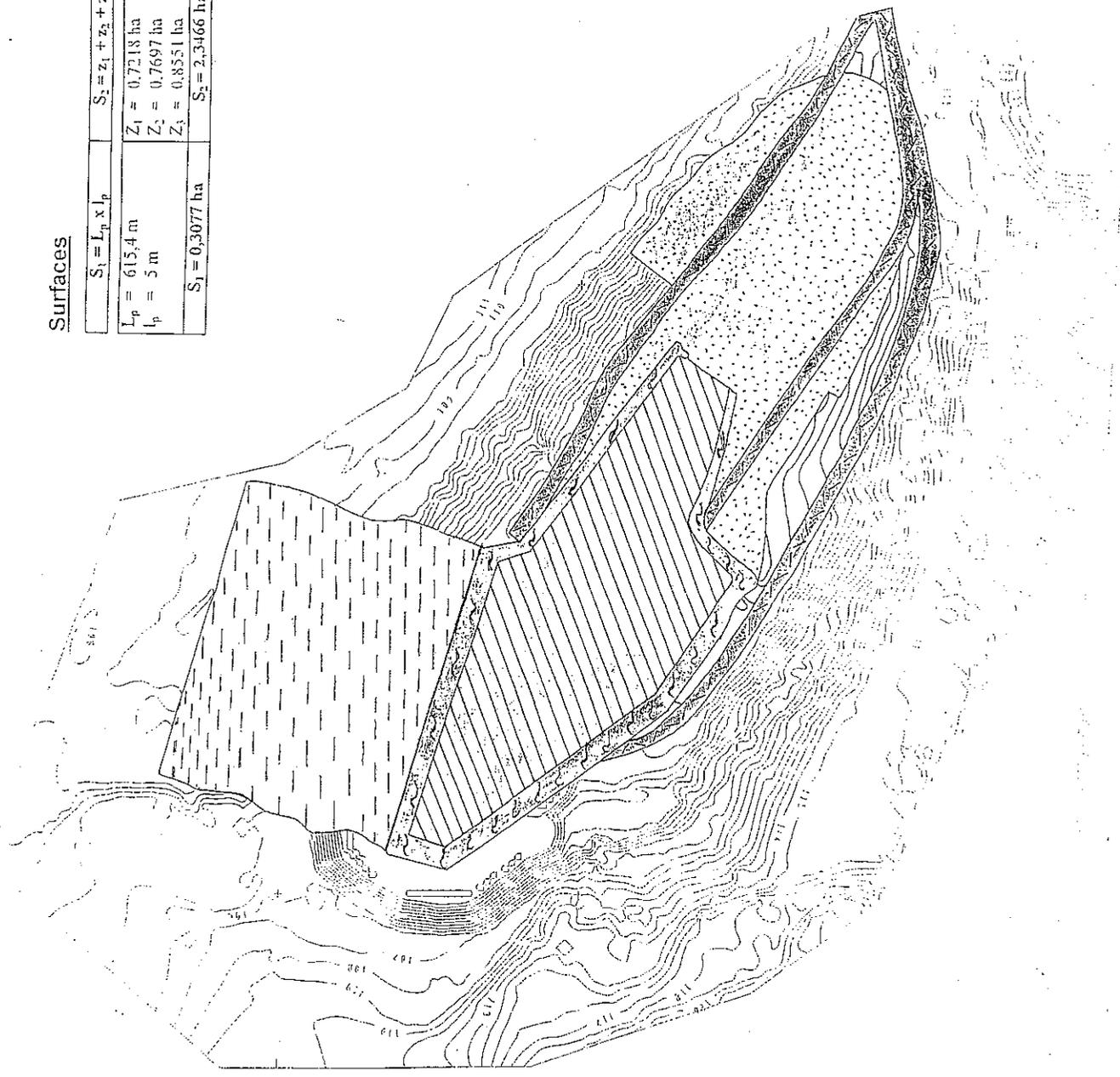
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

PIERRE SOUBELET



POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau

M. Jume
MAITRE INVERNON



LEGENDE

- S1 (piste)
- S2
- Z1 (réaménagement en cours)
- Z2 (exploitation en cours)
- Z3 (découverte non exploitée)
- S3
- S4 (surface réaménagée)

1/1 500



ESTIMATION DES PARAMETRES DE
CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE 1999 - 2004

Surfaces

$S_1 = L_p \times h_p$	$S_2 = z_1 + z_2 + z_3$	$S_3 = P_{\text{ext}} \times P_{\text{moy}}$
$L_p = 615,4 \text{ m}$	$Z_1 = 0,7725 \text{ ha}$	$P_{\text{ext}} = 263 \text{ m}$
$h_p = 5 \text{ m}$	$Z_2 = 0,4424 \text{ ha}$	$P_{\text{moy}} = 6,4 \text{ m}$
$S_1 = 0,3077 \text{ ha}$	$S_2 = 1,2149 \text{ ha}$	$S_3 = 0,1683 \text{ ha}$

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 99.52
DU 03 FEV 1999

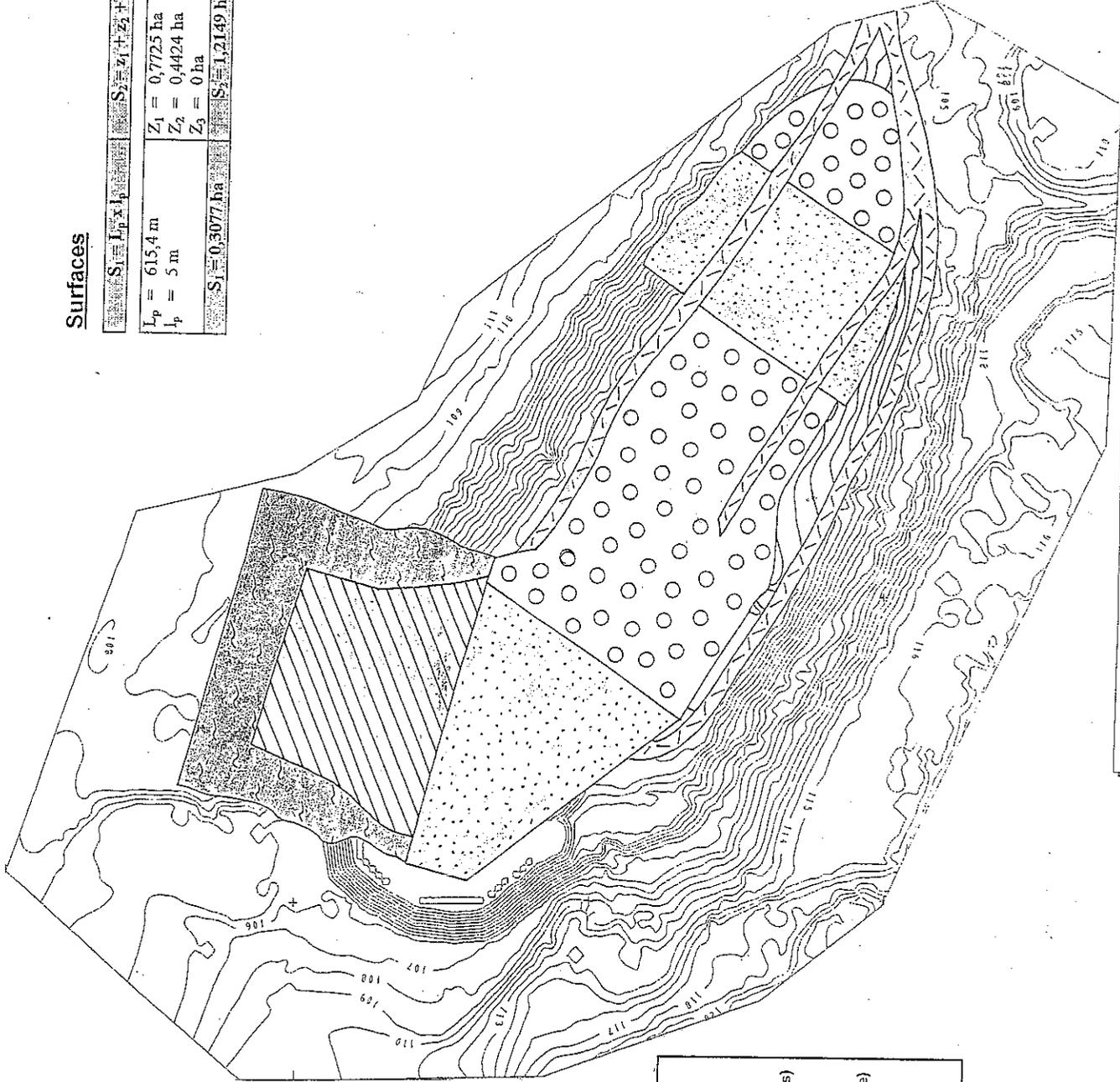
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau

M. Invern
Martine INVERNON



LEGENDE

- S1 (piste)
- S2
- Z1 (réaménagement en cours)
- Z2 (exploitation en cours)
- Z3 (découverte non exploitée)
- S3
- S4 (surface réaménagée)

1/1 500

ESTIMATION DES PARAMETRES DE
CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE 2004 - 2009

Surfaces

$S_1 = L_p \times I_p$	$S_2 = Z_1 + Z_2 + Z_3$	$S_3 = Re_{ext} \times Pf_{moy}$
$L_p = 615,4 \text{ m}$	$Z_1 = 1,08 \text{ ha}$	$Re_{ext} = 199 \text{ m}$
$I_p = 5 \text{ m}$	$Z_2 = 0,1739 \text{ ha}$	$Pf_{moy} = 6,4 \text{ m}$
	$Z_3 = 0 \text{ ha}$	
$S_1 = 0,3077 \text{ ha}$	$S_2 = 1,2539 \text{ ha}$	$S_3 = 0,1274 \text{ ha}$

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N. 99.5.C
DU 03.FEV.1998

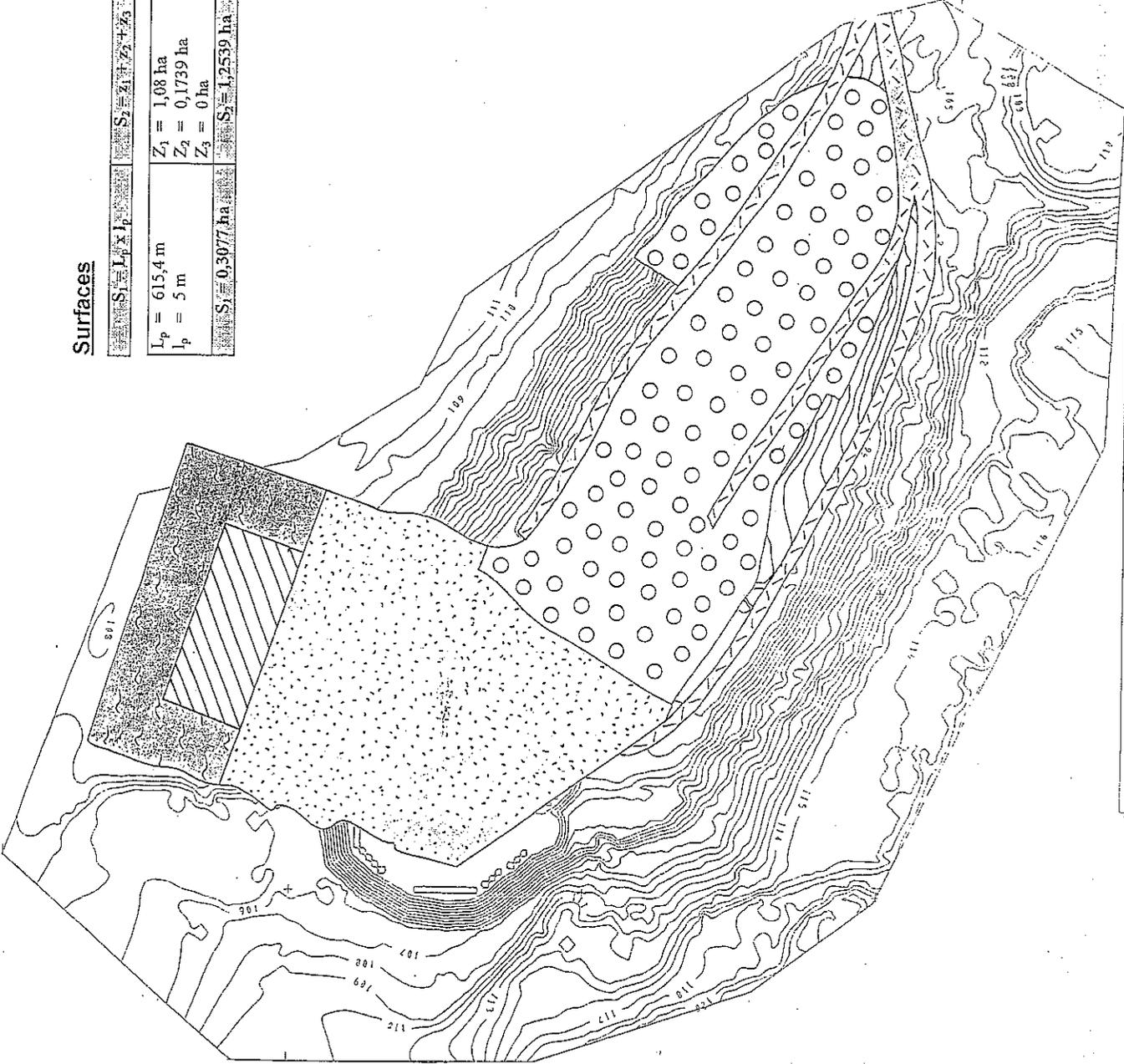
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Juvé
Martine HVENNON



LEGENDE

- S1 (piste)
- S2
- Z1 (réaménagement en cours)
- Z2 (exploitation en cours)
- Z3 (découverte non exploitée)
- S3
- S4 (surface réaménagée)

1/1 500

ESTIMATION DES PARAMETRES DE
CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE 2009 - 2012